

LES GARANTIES LÉGALES APPLICABLES EN CAS D'ACHAT D'ANIMAUX DOMESTIQUES

En matière de vente d'animaux domestiques, c'est le *Code rural* qui s'applique et non le code civil donc la garantie légale des vices cachés n'est pas applicable, sauf à prouver l'existence d'une convention contraire.

- La garantie de droit est celle des vices rédhibitoires telle que définie par les articles L. 213-1 à L. 213-9 et suivants du Code rural.

Son inconvénient est qu'elle est limitée à certains cas et restreinte.

Elle oblige notamment l'acheteur à agir dans un **délai de 10 à 30 jours après la livraison**.

Elle protège l'acheteur en cas de maladies graves contre lesquelles il existe un vaccin efficace ou bien de tares héréditaires.

Pour les chiens sont ainsi réputés vices rédhibitoires les 6 maladies suivantes :

- la maladie de Carré,
- l'hépatite de Rubarth,
- la parvovirose canine,
- la dysplasie coxo-fémorale ou dysplasie de la hanche,
- l'ectopie testiculaire,
- l'atrophie rétinienne.

- Depuis l'Ordonnance du 17 février 2005, la garantie légale de conformité du Code de la consommation est également applicable aux ventes d'animaux domestiques.

Elle est prévue chaque fois que le vendeur agit au titre de son activité professionnelle ou commerciale et que l'acheteur du chien ou du chat est un consommateur.

A noter que la garantie de conformité est d'ordre public ce qui signifie que le vendeur ne peut pas y déroger.

Pour qu'il y ait défaut de conformité, il faut prouver :

- la gravité du défaut,
- l'importance du défaut,
- le caractère caché du défaut,
- l'antériorité du défaut.

L'acheteur doit agir **dans les 2 ans de la livraison** (*article L. 211-12 du Code de la consommation*).

En cas de défaut de conformité il est possible de solliciter le remboursement de toutes les dépenses exposées mais aussi de solliciter des dommages et intérêts.

L'acquéreur peut ainsi demander soit le remplacement de l'animal soit la prise en charge des soins vétérinaires.

Si cela est impossible, il est possible de rendre l'animal et de se faire restituer le prix d'achat ou de le garder et solliciter un remboursement partiel du prix d'achat.

Jennifer TONNAIRE
Juriste assurance